



RÉSEAU DES CENTRES D'AIDE AUX
VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

— 35 ans d'engagement —

**Mémoire présenté à la
Commission des institutions de
l'Assemblée nationale du Québec**

**Projet de loi n°91
Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille
au sein de la Cour du Québec**

25 mars 2025

© Réseau des CAVAC, 2025

652, DeQuen

Sept-Îles Qc G4R 2R5

Tél. : 819-573-8372

www.cavac.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Rédaction, révision et mise en forme

Marilie Cormier Gaudet, Directrice générale CAVAC Centre-du-Québec

Sophie Gasse, Directrice générale CAVAC Bas-Saint-Laurent

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	3
Remerciements	4
Le Réseau des CAVAC	4
Sa mission	4
Ses membres	4
Mise en contexte	6
Résumé	6
Mesures analysées & Recommandations	7
Conclusion	10

REMERCIEMENTS

Le Réseau des CAVAC remercie la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec de lui donner l'opportunité de se faire entendre dans le cadre des audiences concernant le projet de loi n°91.

LE RÉSEAU DES CAVAC

SA MISSION

Le Réseau des CAVAC (Centres d'aide aux victimes d'actes criminels) a comme mission de rassembler tous les CAVAC, en favorisant l'agir ensemble, tout en créant et entretenant un sentiment d'appartenance, unissant les forces, afin de :

- promouvoir les besoins des personnes victimes d'infractions criminelles, ainsi que ceux de leurs proches et des témoins de tels événements;
- rechercher les meilleures pratiques d'intervention en victimologie, les mettre en commun, en favoriser l'harmonisation, les faire connaître et faire valoir l'expertise des CAVAC en cette matière;
- soutenir le déploiement des services,

le tout dans un esprit de consensus.

SES MEMBRES

Le Réseau des CAVAC regroupe dix-sept CAVAC dont la mission est d'offrir des services, gratuits et confidentiels :

- aux personnes victimes d'infractions criminelles, à leurs proches ainsi qu'aux témoins de telles infractions;
- peu importe la nature et la gravité objective de l'infraction ou le moment où celle-ci s'est déroulée;
- qu'une dénonciation ait été faite ou non, qu'un suspect ait été identifié ou non.

Un très large éventail de services est offert dont l'intervention post-traumatique, l'intervention psychosociale, l'information sur les droits et recours,

l'accompagnement dans le processus judiciaire et la préparation à rendre témoignage, le soutien technique pour compléter divers formulaires et l'orientation vers des ressources spécialisées ou complémentaires.

Ces services sont offerts par des équipes d'intervention constituées principalement de personnes travailleuses sociales, criminologues, sexologues et psychoéducatrices membres de leur ordre professionnel. Avec leurs collègues à la gestion, à l'administration et au soutien clinique, ce sont près de 500 personnes qui contribuent quotidiennement à la mission des CAVAC.

Les équipes d'intervention sont en place dans les sièges sociaux, dans divers bureaux implantés dans les milieux, mais également dans les services de police et dans les palais de justice, ce qui constitue plus de 185 portes d'entrée vers les services.

Les CAVAC innovent constamment afin de mettre en place les meilleures pratiques, basées sur la recherche et l'expérience, notamment par le biais du Programme témoin enfant, de l'Équipe d'intervention dédiée en exploitation sexuelle, du Programme de soutien pour les proches de victimes d'exploitation sexuelle, du Programme de remboursement pour les proches de personnes décédées par actes criminels, de leur rôle central dans le cadre des projets-pilotes de tribunal spécialisé, pour ne nommer que ceux-là.

Les CAVAC sont des organisations sans but lucratif distinctes les unes des autres, constituées en vertu de la Partie 3, de la *Loi sur les compagnies*¹ sauf en ce qui concerne les CAVAC Cri et du Nunavik qui relèvent de leur gouvernement et de leur administration respectif.ve.

Les premiers CAVAC existent depuis 1988, en vertu de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*², laquelle a été refondue le 13 octobre 2021, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*³ et sont fiers de compter plus de 35 ans d'existence.

Les CAVAC sont financés en presque totalité par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) du ministère de la Justice, lequel est administré par la Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (DAPVIC).

¹ [c-38 - Loi sur les compagnies \(gouv.qc.ca\)](#)

² [a-13.2 - Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels \(gouv.qc.ca\)](#)

³ [P-9.2.1 - Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement \(gouv.qc.ca\)](#)

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de sa mission, le Réseau des CAVAC, via le travail de ses membres, est en première ligne pour constater les conséquences des procédures judiciaires familiales sur les personnes victimes d'actes criminels, notamment celles vivant en contexte de violence conjugale ou familiale. En ce sens, nous constatons que les personnes victimes sont confrontées à des défis particuliers lorsqu'elles naviguent à travers le système judiciaire familial, celui-ci ne tenant pas toujours compte de leurs besoins spécifiques en matière de protection, d'accompagnement et d'accès à la justice.

C'est dans ce contexte que nous avons produit le présent mémoire.

RÉSUMÉ

Le Réseau des CAVAC accueille très favorablement le projet de loi 91, qui vise à instaurer un Tribunal unifié de la famille (TUF) au sein de la Cour du Québec. Cette réforme s'inscrit dans une volonté gouvernementale d'améliorer l'accès à la justice en matière familiale et répond à plusieurs recommandations visant à renforcer la protection des personnes vulnérables. Elle constitue ainsi une avancée significative vers une justice familiale plus cohérente, accessible et mieux adaptée aux réalités des familles.

Dans cette perspective, l'unification des instances traitant des affaires familiales sous une même juridiction représente une occasion unique d'améliorer l'accès à la justice et de mieux répondre aux besoins des familles, notamment des personnes victimes d'infractions criminelles. Toutefois, pour garantir son efficacité, cette réforme doit être accompagnée de mesures précises permettant une adaptation optimale des procédures aux besoins des personnes victimes, notamment en matière de protection et d'accompagnement.

Nous présentons dans ce mémoire nos observations quant aux forces et aux éléments à bonifier du projet de loi 91, dans l'optique d'assurer une justice qui soit véritablement sécurisante et accessible pour les personnes victimes.

Les articles 37.1 et 37.2 attribuent au Tribunal unifié de la famille la compétence exclusive sur certaines matières familiales, notamment la filiation et la parentalité impliquant une grossesse pour autrui, les affaires relatives à la garde d'enfants, aux pensions alimentaires et aux droits patrimoniaux. Cette centralisation des dossiers familiaux permet une plus grande cohérence dans les décisions judiciaires et simplifie le parcours judiciaire pour les familles.

Toutefois, il est primordial que cette réforme ne conduise pas à des délais accrus dans les dossiers des personnes victimes de violence familiale. Une liste de critères de priorisation devrait être établie en tenant compte de divers facteurs, notamment la sécurité des parties impliquées. Il est recommandé de mettre en place un suivi rigoureux des délais de traitement des dossiers afin d'éviter que cette centralisation ne crée des engorgements judiciaires préjudiciables aux personnes victimes. Un mécanisme d'évaluation des délais devra être mis en place afin d'éviter que cette centralisation des affaires familiales ne crée des retards excessifs dans le traitement des dossiers.

Ces mesures permettent une gestion plus efficace et spécialisée des dossiers familiaux, favorisant ainsi la stabilité et la prévisibilité des décisions judiciaires en matière familiale. Afin d'optimiser cette réforme, une formation obligatoire de la magistrature sur les enjeux liés à la violence conjugale et au contrôle coercitif devrait être mise en place.

Afin d'assurer une meilleure coordination entre les différentes chambres, il est essentiel de prévoir un mécanisme garantissant la transmission efficace de l'information entre la chambre criminelle, le Tribunal unifié de la famille (TUF) et toute autre instance concernée. À cette fin, la désignation d'une personne-ressource ou d'une entité dédiée permettrait d'assurer le suivi des dossiers et d'éviter la perte d'informations essentielles au traitement des affaires familiales impliquant des éléments criminels. Cette mesure favoriserait une approche plus cohérente et éviterait que les parties concernées aient à répéter leur parcours judiciaire à plusieurs reprises, réduisant ainsi le stress et la charge administrative pour les familles et les personnes victimes de violence.

Par ailleurs, afin de limiter la multiplication des démarches judiciaires, il est recommandé d'instaurer une mesure permettant l'utilisation d'un seul témoignage dans plusieurs chambres lorsque les affaires sont connexes. Cette approche éviterait que les personnes victimes aient à témoigner à répétition, ce qui peut être

une source de revictimisation et d'épuisement. Une reconnaissance légale du principe de l'unicité du témoignage, accompagnée d'un protocole clair sur son admissibilité et sa diffusion entre les instances concernées, pourrait ainsi alléger le fardeau des personnes impliquées tout en optimisant l'efficacité du système judiciaire.

Enfin, une meilleure circulation de l'information entre les divers acteurs judiciaires permettrait de prévenir les contradictions et les décisions fragmentées pouvant nuire à la cohérence des jugements rendus. La mise en place d'un mécanisme structuré de partage d'information, dans le respect des droits fondamentaux et de la protection des renseignements personnels, favoriserait une gestion plus fluide des dossiers familiaux et assurerait une prise en compte plus complète des enjeux de violence conjugale et de contrôle coercitif.

De plus, des mesures de protection devraient être instaurées pour éviter que les personnes victimes ne soient confrontées inutilement à leur agresseur au cours des procédures. Il est essentiel que des mécanismes soient instaurés pour encadrer les rencontres et audiences dans lesquelles une personne victime pourrait être confrontée à son agresseur, afin d'assurer sa sécurité et de minimiser le risque de revictimisation. Il est impératif de prévoir des dispositifs permettant de minimiser toute interaction entre une personne victime et son agresseur présumé lors des audiences, par exemple en favorisant les visioconférences, l'aménagement de salles distinctes et l'utilisation de différentes mesures d'aide au témoignage.

Les articles 416.1 à 416.5 instaurent une audience sommaire et une conciliation obligatoire dans certaines affaires familiales afin d'accélérer le traitement des dossiers et de réduire la judiciarisation des conflits. Toutefois, les dossiers impliquant de la violence familiale devraient en être exclus afin d'éviter toute pression indue sur les personnes victimes. Il est essentiel que les juges aient la possibilité de refuser une audience sommaire lorsqu'une dynamique de violence conjugale est en cause et que ces procédures ne soient jamais imposées dans de tels contextes.

L'article 419.2 introduit une obligation de médiation avant l'instruction de certaines affaires. Si cette approche encourage la résolution des conflits familiaux à l'amiable et diminue le recours systématique aux tribunaux, il est impératif que cette disposition soit assortie de mesures claires permettant d'exclure systématiquement du processus de médiation les personnes victimes de violence conjugale ou familiale.

Les critères d'exemption pour les personnes victimes de violence conjugale devraient être renforcés, et une formation spécialisée des médiateurs devrait être prévue afin qu'ils puissent identifier les situations de violence et orienter les personnes victimes vers les ressources adaptées. Il est recommandé d'instaurer une évaluation préliminaire des dossiers afin d'exclure toute obligation de médiation pour les personnes victimes de violence, évitant ainsi d'accroître leur vulnérabilité.

Par ailleurs, en ce qui concerne les articles 416.1 à 416.5 et 419.2, il est essentiel que l'application des exemptions, ainsi que toute exigence liée à l'émission d'attestations ou à de nouvelles démarches administratives, ne repose pas sur les ressources d'aide aux personnes victimes, comme les CAVAC, sans un financement adéquat. Ajouter de telles obligations risquerait d'alourdir leur mission première, qui est d'offrir un soutien psychosociojudiciaire aux personnes victimes, en détournant des ressources essentielles du soutien direct. Toute réforme doit donc tenir compte de notre capacité d'action et prévoir les ressources nécessaires afin d'éviter une surcharge qui compromettrait l'accessibilité et la qualité des services offerts.

Les articles 82.1 et 83.0.2 définissent la structure du Tribunal unifié de la famille et précisent les juges pouvant y siéger. La création de ce tribunal spécialisé favorise une meilleure expertise en matière familiale et améliore la cohérence et la prévisibilité des décisions judiciaires. Pour assurer l'efficacité de cette réforme, il est nécessaire d'instaurer une spécialisation des juges en matière de victimologie et de protection des enfants. De plus, des mécanismes de suivi devraient être mis en place afin d'évaluer l'impact du Tribunal unifié de la famille sur les personnes victimes. Des recommandations annuelles pourraient être formulées afin de bonifier les pratiques en fonction des réalités du terrain.

Enfin, les articles 4, 21 et 24 prévoient un élargissement de l'accès à l'aide juridique en matière familiale. Cette initiative améliore l'accès à la justice pour les familles à revenu modeste et permet aux parents de mieux faire valoir leurs droits en situation de litige familial. Néanmoins, il conviendrait de garantir que l'aide juridique soit accessible aux personnes victimes, même lorsque leurs revenus dépassent légèrement les seuils d'admissibilité. De plus, les services couverts par l'aide juridique pourraient être étendus afin d'inclure un accompagnement juridique spécialisé pour les personnes victimes de violence.

CONCLUSION

Le Réseau des CAVAC réitère son soutien au projet de loi 91, reconnaissant son potentiel pour améliorer l'accès à la justice familiale et en simplifier les procédures. Toutefois, il est essentiel que cette réforme garantisse la protection et l'accompagnement des personnes victimes d'infractions criminelles.

Nous recommandons l'adoption de mesures spécifiques pour assurer que les dossiers impliquant des personnes victimes soient traités en priorité et que la médiation ou la conciliation ne deviennent pas des obstacles à leur sécurité. Il est également crucial de veiller à la formation continue des juges et des médiateurs en matière de violence conjugale et de victimologie afin d'assurer la prise en compte de la réalité des personnes victimes dans les décisions judiciaires.

Le Réseau des CAVAC demeure disponible pour collaborer à la mise en œuvre de cette réforme et partager son expertise afin de garantir une justice accessible, sécurisante et adaptée aux besoins des personnes victimes d'actes criminels.